

il voulait même qu'on fit entendre au gouverneur qu'il ne pourrait compter sur aucun appui de la part de l'Angleterre, dans toutes ses difficultés avec l'Assemblée, lorsque ces difficultés n'intéresseraient pas directement les relations entre la mère-patrie et la colonie. Ce changement pouvait s'effectuer par une dépêche contenant des instructions à cet effet ; ou, s'il fallait quelques dispositions législatives, ce ne pouvait être que pour exiger que les actes officiels du gouverneur fussent contresignés par quelque fonctionnaire public. Cela assujettissait chaque acte du gouvernement à quelque responsabilité, et, comme conséquence naturelle, il en résulterait la nécessité d'établir un système d'administration par le moyen de chefs de départements. Le gouverneur, s'il désirait retenir des aviseurs ne possédant pas la confiance de l'Assemblée existante, pourrait en appeler au peuple ; et, dans le cas où il ne réussirait pas, il lui faudrait se rendre aux vœux de l'Assemblée, sans quoi celle-ci recourrait au refus des subsides, etc... " Pourquoi, ajoutait-il, l'Angleterre s'immiscerait-elle dans la législation intérieure de ses possessions coloniales ? La constitution, la forme du gouvernement, le règlement des affaires étrangères et du commerce avec la métropole et les autres pays, et la disposition des terres publiques, sont les seuls points sur lesquels la mère-patrie peut avoir besoin de contrôle. Ce contrôle est suffisamment assuré par l'autorité de la Législature impériale, par la protection que la colonie reçoit contre les ennemis du dehors, par les avantages que les lois de la mère-patrie assurent à son commerce. La subordination, de la part de la colonie, ne peut qu'être affaiblie par une intervention vexatoire du gouvernement impérial dans les affaires intérieures de la colonie. Il se peut que les colons se trompent dans les lois qu'ils se donnent eux-mêmes ou dans le choix des personnes chargées d'administrer leurs affaires ; mais ils ont, au moins, plus d'intérêt que nous à bien juger sur ces points puisqu'ils seront généralement les seuls à en souffrir..." Ce changement important dans la politique du gouvernement colonial pouvait, suivant lui, s'effectuer, en tout ou en partie pour le moment, par l'autorité seule de la Couronne, et il était convaincu que les mécontentements qui s'étaient manifestés dans le Haut-Canada et qui avaient occasionné les derniers troubles, disparaîtraient complètement devant l'assurance que le gouvernement serait, à l'avenir, conduit conformément aux vues de la majorité de la Chambre des représentants du peuple.